





Conformément à l'article 17.2. du Règlement Intérieur de la FFvolley, au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, les candidats au CS doivent notifier un formulaire de candidature dûment rempli, soit au plus tard le mardi 21 avril 2026 inclus.

Par le formulaire de candidature, les candidats déclarent sur l'honneur respecter les conditions d'éligibilité et les incompatibilités de mandat de conseiller.

Adresse pour l'envoi par LRAR ou dépôt :

**FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY**  
**Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général**  
**(Sylvie PROUVÉ - 1er étage)**  
**2/4 Rue des Sarrazins – 94000 CRETEIL**

Après validation des candidatures par la CEF, la liste des candidats est communiquée aux candidats et aux délégués régionaux au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'AGO.

---

*✂ A détacher le cas échéant*

**RECEPISSE DE DEPOT DE CANDIDATURE AU SIEGE DE LA FFVOLLEY**

Monsieur Sébastien FLORENT ou son mandataire \_\_\_\_\_ atteste avoir  
reçu en main propre la candidature de M/Mme \_\_\_\_\_ au siège de la  
Fédération Française de Volley, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heure \_\_\_\_\_  
minute.

Fait en deux exemplaires à destination du candidat et de la FFvolley, à Créteil

Signatures et cachet

Le candidat :

La FFvolley :

## **EXTRAITS DES STATUTS DE LA FFvolley**

### **Attributions du CS**

Le Conseil de Surveillance est un organe :

- de contrôle sur la gestion de la FFvolley par le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif sans pouvoir s'immiscer dans ladite gestion. Le contrôle s'effectue dans trois domaines : financier, politique et administratif ;
- de réflexion, de proposition et d'aide à la décision qui a pour objet de s'assurer de la bonne exécution du projet fédéral ;
- de médiation en favorisant le dialogue entre les membres de la FFvolley et ses organismes ;

Le Conseil de Surveillance, après avoir échangé avec, le cas échéant, le Président, le Secrétaire Général et/ou le Trésorier nouvellement élus, sera en outre chargé de proposer le principe et le montant de leur rémunération éventuelle au Conseil d'Administration.

Par ailleurs, les Conseillers peuvent intervenir pour le compte de la Commission Électorale Fédérale en tant que scrutateurs des assemblées générales ou des opérations électorales.

Les procès-verbaux du Conseil de Surveillance s'appliquent sans validation du Conseil d'Administration.

Au titre de ces attributions, il dispose d'un droit d'interpellation défini au règlement intérieur et peut demander la convocation de l'Assemblée Générale par décision des deux tiers des membres du Conseil de Surveillance dans le respect du quorum. La demande est transmise au Président qui convoque dans les délais statutaires une réunion ayant lieu dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande.

Les autres moyens d'action sont définis au règlement intérieur.

### **Composition du CS**

#### **Les membres du CS**

Le Conseil de Surveillance est composé de 11 membres dits « conseillers ».

Les candidats au Conseil de Surveillance doivent être régulièrement licenciés à la FFvolley (validation administrative et financière) :

- le jour du dépôt de la candidature,
- au cours de la saison sportive précédant la date de l'élection,
- au cours de deux saisons sportives sur les quatre saisons sportives précédant la date de l'Assemblée Générale de l'élection.

Ne peuvent pas être membre du Conseil de Surveillance :

- les membres du Conseil d'Administration,
- les Délégués Régionaux,
- les Présidents des commissions de la FFvolley,
- les Présidents, les secrétaires et les trésoriers des Ligues Régionales ;
- les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal

Sont incompatibles avec le mandat de Président et de Secrétaire, les fonctions de Chef d'Entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de Membre de Directoire, de Président de Conseil de Surveillance, d'Administrateur Délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant exercées dans les Sociétés, Entreprises ou Établissements, dont la principale activité professionnelle rémunérée consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFvolley.



**FFvolley**

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce de fait la direction de l'un des Établissements, Sociétés ou Entreprises ci-dessus visés.

Un membre du Bureau Exécutif assiste aux réunions avec voix consultative.

Le président du Conseil de Surveillance peut inviter tout dirigeant licencié ou tout salarié de la FFvolley pour assister aux séances avec voix consultative.

## • **Président et secrétaire du CS**

Lors de sa première réunion, le Conseil de Surveillance élit en son sein un Président et un Secrétaire au scrutin secret à la majorité qualifiée aux deux tiers des suffrages exprimés au premier tour, et le cas échéant, à la majorité simple des suffrages exprimés au second tour.

Leurs mandats prennent fin avec celui du Conseil de Surveillance.

Le Président a pour rôle de diriger les séances et de garder un contact régulier avec le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif afin de faciliter l'exercice des attributions du Conseil de Surveillance.

En cas d'absence du Président, le Conseil de Surveillance est présidé par son secrétaire et à défaut par le conseiller le plus âgé.

## ▪ **Élection des membres du CS**

Les 11 conseillers sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire au scrutin secret plurinominal à un tour pour un mandat se terminant au plus tard le 31 décembre de l'année de Jeux Olympiques d'hiver.

Sous réserve que sa composition garantisse que l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne soit pas supérieur à un, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages sont élus.

En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Les conseillers sont rééligibles.

En cas d'élection d'un président, secrétaire ou trésorier de Ligue Régionale ce dernier à 30 jours pour démissionner de sa fonction, dans le cas contraire son élection sera invalidée.

## ▪ **Vacance d'un poste du CS**

La vacance résulte de la démission, du décès, de l'incapacité d'exercer les fonctions ou de l'absence constatée à trois réunions consécutives du Conseil de Surveillance. Elle est prononcée par le Conseil de surveillance à titre définitif.

Pour pourvoir aux postes vacants, une élection ad hoc est organisée lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

Pour pourvoir aux postes vacants du président ou du secrétaire, le Conseil de Surveillance procède à une nouvelle élection en son sein au scrutin secret à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés au premier tour et le cas échéant à la majorité relative des suffrages exprimés au second.

## ▪ **Révocation du CS**

Le Conseil de Surveillance peut être révoqué en cours de mandat par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale Ordinaire doit avoir été convoquée par le Président avec cet ordre du jour à la demande des délégués régionaux représentant au moins un tiers des GSA et au moins un tiers des voix composant la dernière Assemblée Générale Ordinaire.
- L'Assemblée Générale Ordinaire doit se tenir entre les 15ièmes et 60ièmes jours qui suivent la demande, au cours de laquelle les deux tiers des GSA régulièrement affiliés doivent être représentés.
- La révocation est votée à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés. Le vote est secret.

La révocation du Conseil de Surveillance entraîne l'organisation de nouvelles élections dans un délai maximum de 90 jours après l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **EXTRAITS DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA FFvolley**

### **Article 1. Le Conseil de Surveillance (CS)**

#### **Article 1.1. Moyen d'actions du CS**

Afin de mettre en œuvre ses attributions définies aux statuts, le CS dispose des moyens suivants :

- 1) au titre du contrôle de la gestion, le CS procède à des contrôles réguliers et permanents. Il a accès à tous les documents nécessaires à ces contrôles qui lui sont communiqués par les salariés sur demande du responsable de secteur siégeant au CA.

pour le contrôle financier :

- la Commission Fédérale Financière (CFF) et le trésorier de la FFvolley mettent à sa disposition un document de suivi.
- le CS peut consulter la CFF ou le TG sur les engagements financiers.
- la Direction Technique Nationale l'informe de l'application et de la mise en œuvre des programmes d'actions validés par la convention d'objectifs.

pour le contrôle politique :

- le BE informe le CS du suivi du projet politique fédéral ;
- le CS peut nommer avec l'accord du président de commission un ou plusieurs de ses membres afin d'assister avec voix consultative aux séances des commissions de la FFvolley (hors commissions disciplinaires et de la DNACG), s'ils ne sont pas désignés avec voix délibératives par le CA.

Le Directeur Général de la FFvolley doit transmettre les documents nécessaires au plus tard une semaine avant la réunion du CS.

- 2) sur demande du BE ou de sa propre initiative, le CS peut mener une étude sur tout sujet relatif au fonctionnement de la FFvolley et à ses orientations politiques. Il rend un rapport au BE qu'il expose en réunion et que le BE décide ou pas de publier.
- 3) le CS est destinataire de tous les procès-verbaux des commissions et des instances dirigeantes. Il transmet au BE toutes ses remarques.
- 4) le CS présente un rapport annuel en AGO rendant compte de son activité en y faisant figurer des remarques et des propositions sur le fonctionnement et les orientations stratégiques.  
Seuls le président ou le secrétaire peuvent intervenir en AGO. Avec l'accord du Président de la FFvolley, ils peuvent inviter un autre conseiller à prendre la parole.
- 5) conformément à l'article 8.3 du Règlement Intérieur, le CS peut, par délibération à la majorité des deux tiers de ses membres, compléter l'ordre du jour de l'AGO. La demande de modification de l'ordre du jour doit être notifiée au Président au moins 5 jours avant sa diffusion.
- 6) le président du CS (ou son représentant) peut exposer un ou plusieurs points en séance du CA.
- 7) le CS dispose d'un droit d'interpellation à l'attention du CA pour des faits graves constatés dans l'exercice des attributions des instances dirigeantes ou des LRvolley/Cdvolley. Ce droit revêt deux formes :

publique par l'inscription dans les délais d'un point à l'ordre du jour du CA ;

restreinte par la remise d'un rapport au CA.

#### **Article 1.2. Candidature du CS**

Au moins trente (30) jours avant la date de l'AGO, les candidats au CS doivent notifier un formulaire de candidature dûment rempli.

Par le formulaire de candidature, les candidats déclarent sur l'honneur respecter les conditions d'éligibilité et les incompatibilités de mandat de conseiller.

Après validation des candidatures par la CEF, la liste des candidats est communiquée aux candidats et aux délégués régionaux au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'AGO.



## **Article 1.3. Fonctionnement du CS**

### **Article 1.3.1. Convocation & ordre du jour des réunions du CS**

Le CS est convoqué par son Président et se réunit par tout moyen au moins cinq fois par saison sportive. La convocation peut aussi émaner d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce dernier cas, la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique portant le nom, prénom et signature des demandeurs, notifié à la FFvolley à l'attention du Président du CS. Si la demande est recevable, la réunion devra se tenir dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la notification.

Au-delà de cinq réunions par saison sportive, le CS doit obtenir l'aval du BE.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du CS et diffusé quinze jours au moins avant la date de la réunion ou sept jours en cas d'urgence.

Au moins deux jours avant diffusion, le Président de la FFvolley et les conseillers peuvent inscrire à l'ordre du jour toute question relevant de la compétence du CS.

L'ordre du jour peut être modifié en séance par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents.

Dans le cadre de l'article 20 du présent règlement intérieur, le CS peut décider de faire travailler ses membres en groupe restreint, dont les frais sont pris en charge par la FFvolley après accord du BE.

Tout membre du CS qui manque trois réunions consécutives sans excuse sera considéré comme démissionnaire. Le CS notera l'absent excusé s'il considère que le motif est acceptable.

### **Article 1.3.2. Quorum & délibérations en CS**

Les réunions du CS sont présidées par le président ou à défaut le secrétaire, à défaut par le membre le plus âgé.

Le CS ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dispositions statutaires ou réglementaires contraires.

En cas de partage égal des voix lors d'un vote, celle du président de séance est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Toute réunion du CS fait l'objet d'un procès-verbal qui résume les échanges et compile les votes et leurs résultats. Toute décision contraire à la loi, aux statuts, aux règlements de la FFvolley et aux décisions du CA déjà prises est sans effet. Les procès-verbaux sont notifiés.